



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Maltot
(Calvados)**

N° 2016-1047

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-1047 reçue le 22 août 2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maltot, transmise par Monsieur le Maire et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération, en date du 6 septembre 2016, du conseil municipal de Maltot, décidant de retirer du projet initial de zonage la zone 1AUx située dans le périmètre rapproché de captage d'eau de Louvigny ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 31 août 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 31 août 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Maltot relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme sont de le mettre en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole, d'introduire les dispositions de la loi ALUR¹ et de revoir le zonage dédié à l'urbanisation (zones U et AU) ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 17 février 2015 visent à :

- assurer l'accueil d'une nouvelle population (200 habitants à 15 ans) en maîtrisant le développement de l'urbanisation ;
- définir un projet durable en lien avec le développement des communes voisines de Vieux et de Feuguerolles-Bully pour ce qui concerne l'accueil de nouvelles populations et la construction d'équipements ;
- améliorer le cadre de vie et préserver les paysages ;

¹ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU :

- définit un potentiel urbanisable permettant la réalisation de 60 à 80 nouveaux logements au cours des quinze prochaines années selon une densité minimale de 12 logements par hectare (objectifs de densité du SCoT), qui se traduit par l'ouverture à l'urbanisation de 6,1 hectares à vocation habitat en respect des orientations fixées par le SCoT (17 hectares dans le POS² en vigueur) ;
- identifie un potentiel d'urbanisation en zone urbaine des « dents creuses » pour 0,6 hectares ;
- préserve les continuités écologiques, notamment la trame verte et bleue et les zones humides situées entre le bourg et le ruisseau de Maltot, les boisements issus des haies de la rue de l'église ainsi que les boisements classés en espace boisé classé (EBC) tout en intégrant des cheminements doux ;
- identifie les sites archéologiques et éléments du patrimoine bâti à préserver, notamment l'église située dans le bourg dont le périmètre de protection pourra être adapté ;
- identifie en secteur urbanisé, les phénomènes de remontées de nappes phréatiques en « aléa fort » au sud du bourg ainsi que le phénomène de retrait-gonflement des argiles considéré en aléa faible à moyen, et, en dehors des zones urbanisées, la zone inondable de l'Orne comprise dans le périmètre de submersion marine, et le risque de chute de blocs ;
- prend en compte la sécurité des déplacements dans l'aménagement de la voirie et le choix des zones constructibles ;

Considérant que l'eau potable, sur la commune de Maltot est gérée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny et que les ressources sont considérées comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

Considérant que la zone "1AUx" située dans le périmètre rapproché de captage d'eau de Louvigny, initialement prévue au règlement graphique, n'est pas reprise au projet de PLU, qui la place en zone agricole "A" ;

Considérant la possibilité de relier les futures constructions au réseau d'assainissement collectif de la station du « Nouveau Monde » à Mondeville prévues pour 300 000 habitants ;

Considérant le faible relief de la commune caractérisé par de grands espaces ouverts et l'ambition de traiter avec soin les abords des zones d'urbanisation future afin de favoriser leur intégration paysagère ;

Considérant que le territoire de la commune de Maltot ne comporte pas de site Natura 2000³ et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de son élaboration ne remettent pas en cause l'intégrité de la ZNIEFF³ de type 2 « vallée de l'Orne » (FR250008466) localisée à l'extrémité sud-est du territoire ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Maltot, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

2 Plan d'occupation des sols

3 2 sites Natura 2000 situés à 7 et 12 km de la commune de Maltot (ZSC : zone spéciale de conservation de « la Vallée de l'Orne et de ses affluents » et ZSC : « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville »)

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Le type 2 caractérise les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Maltot (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 17 février 2015 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a long horizontal stroke extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.